

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUILLET 2022
DELIBERATION N° DE-2022-136

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (à partir de 18h57), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE (jusqu'à 22h30 et à partir de 23h00), M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. AGUERRE à Mme BISAUTA, Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, M. ALLEMAN à Mme LAUQUÉ, Mme DELOBEL à M. MILLET-BARBÉ, Mme DUPREUILH à Mme LIOUSSE, M. ETCHETO à Mme BROCARD (jusqu'à 18h57), M. ABADIE à Mme HERRERA LANDA (de 22h30 à 23h00)

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. ARCOUET,

OBJET : INFRASTRUCTURES – Convention technique d'emprunt d'un ouvrage porteur d'une canalisation de transport de gaz naturel, avenue Duvergier de Hauranne, avec la société Terega.

La société Teréga exploite un réseau de transport de gaz naturel par canalisations dans le Sud-Ouest de la France. Ce réseau irrigue l'ensemble de ce territoire en cheminant dans des terrains privés, ainsi que le long du Domaine public. Pour des raisons techniques, les canalisations doivent parfois emprunter des structures et ouvrages d'art existants.

Teréga est permissionnaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. À ce titre, elle verse à la Commune de Bayonne une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public (RODP).

L'autorisation d'occupation du domaine public ne définissant pas les conditions techniques d'occupation d'une canalisation empruntant le pont routier de l'avenue Duvergier de Hauranne sur la RD N°810 exploité par la Ville de Bayonne, il convient de conclure une convention technique.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de l'ouvrage d'art intégré au domaine public ainsi que les modalités de surveillance et de maintenance de la canalisation de transport de gaz empruntant cet ouvrage.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

CONVENTION TECHNIQUE D'EMPRUNT D'UN OUVRAGE PORTEUR D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de BAYONNE, situé 1 Avenue du Maréchal Leclerc, 64100 BAYONNE, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "**le Gestionnaire du Domaine public**", ou "**le Gestionnaire**" d'une part,

ET

La **société TEREGA**, société anonyme au capital de 17 579 088 euros, dont le siège social est situé 40 avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 Pau Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pau, sous le numéro 095 580 841, représentée par Monsieur Patrick HAMOU, en qualité de Directeur des Opérations,

Ci-après dénommée Teréga, d'autre part.

Ci-après collectivement dénommées "**Parties**" et individuellement "**Partie**".

Étant préalablement exposé que :

La société Teréga exploite un réseau de transport de gaz naturel par Canalisations dans le Sud-Ouest de la France. Ce réseau irrigue l'ensemble de ce territoire en cheminant dans des terrains privés, ainsi que le long du Domaine public. Pour des raisons techniques, les canalisations doivent parfois franchir des milieux (cours d'eau, route, voie ferrée, etc...) et emprunter des structures et ouvrages d'art existants.

Teréga est permissionnaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. À ce titre, Teréga verse au Gestionnaire du Domaine public une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public (RODP).

Teréga s'assure du maintien des droits d'occupation nécessaires à l'exploitation de sa Canalisation, ainsi que de la pérennité et de la stabilité physique des structures empruntées figurant dans les fiches descriptives OA0011 en Annexe de la présente convention.

Les Parties ont convenu de conclure une convention technique concernant:

- la canalisation DN 300 ST PIERRE D'IRUBE-BAYONNE GRDF exploitée par Teréga et empruntant l'ouvrage pont routier de l'Avenue Duvergier de Hauranne sur la RD N°810 exploité par le Gestionnaire du Domaine public, sur la commune de Bayonne (Localisation dans fiche OA0011 en Annexe 1).

Compte tenu que l'autorisation d'occupation du domaine public ne définit pas les conditions techniques d'occupation de la Canalisation de Teréga de(s) l'ouvrage(s) listé(s) ci-dessus, les Parties ont convenu de conclure la présente convention technique.

Cette convention technique, dite Convention, vise à répondre aux exigences des dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit "Arrêté AMF", et des guides techniques professionnels pris pour son application.

Parmi ces guides techniques, le Guide GESIP n°2006/04 - Pose de canalisations à l'air libre - indique qu'"une convention déterminant les contraintes de conception, de construction et de maintenance de la canalisation doit être établie entre le transporteur et l'exploitant de la structure." (art. 2.1)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de(s) l'ouvrage(s) d'art intégré(s) au Domaine public (également désigné l'Ouvrage) - ainsi que les modalités de surveillance et de maintenance de(s) la canalisation(s) de transport de gaz empruntant ce(s) ouvrage(s) (également désignée la Canalisation).

Article 2 - Désignation et localisation des ouvrages concernés

OA0011 ROUTE RN636 A BAYONNE

Canalisation Teréga	Communes traversées	Département	Longueur de la traversée(m)
DN 300 ST PIERRE D'IRUBE-BAYONNE GRDF	Bayonne	Pyrénées-Atlantiques	32.96

La localisation de l'ouvrage d'art ainsi que le tracé de la Canalisation figurent en Annexe 1 de la présente Convention.

Article 3 - Responsabilités

Le Gestionnaire du Domaine public et de l'ouvrage d'art concerné est responsable de celui-ci, garantit que l'Ouvrage a été conçu conformément aux normes et aux règles de l'art en vigueur à la date de sa construction et qu'il fait l'objet de contrôles périodiques quant à son intégrité. Le Gestionnaire du Domaine public et de l'ouvrage d'art garantit que ce-dernier est conforme à l'usage qui en est fait, et qu'il permet son emprunt par la Canalisation.

Teréga se réserve le droit de prendre auprès du Gestionnaire du Domaine public et de l'ouvrage d'art toute garantie nécessaire sur l'entretien de l'Ouvrage.

Teréga est responsable de l'intégrité de la Canalisation, et s'engage à assurer l'exploitation et la surveillance de la Canalisation conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 mentionné ci-dessus, et des Guides professionnels GESIP pris pour son application.

Le détail des responsabilités de chaque Partie est décrit dans les articles 4 et 5 ci-dessous.

Article 4. Obligations d'information entre les Parties

Article 4.1. Information en cas d'avarie ou d'anomalie sur l'Ouvrage

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre en cas d'avarie constatée sur l'Ouvrage, susceptible de mettre en péril la Canalisation.

Le Gestionnaire du Domaine public est tenu d'informer Teréga en cas de découverte d'anomalie sur l'intégrité de l'ouvrage d'art, ainsi que des travaux qu'il est amené à réaliser sur ledit Ouvrage et pouvant avoir un impact sur la stabilité et l'intégrité de la Canalisation.

Teréga informe le Gestionnaire du Domaine public lorsqu'à la suite d'une surveillance ou d'une maintenance de la Canalisation, une anomalie sur l'ouvrage d'art est constatée et semble avoir un impact sur sa stabilité..

Les coordonnées du représentant du Gestionnaire du Domaine public et de l'ouvrage d'art sont les suivantes :

Mairie de Bayonne
Direction des infrastructures et des espaces publics
1 Avenue Maréchal Leclerc – 64100 BAYONNE
Tél : 05 59 46 60 81

Les coordonnées du représentant de Teréga sont les suivantes :

Territoire de Pau - ZI Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 ARTIX/Tél : 05 59 83 37 01

Article 4.2. Information préalable aux travaux

Chaque Partie informe l'autre préalablement à la réalisation de travaux sur ou à proximité de l'ouvrage d'art, et s'engage à se conformer aux obligations réglementaires liées aux travaux (DT-DICT, permissions de voirie, autorisation de travaux, plan de prévention, etc.).

Article 5 - Interventions sur les ouvrages

Les Parties organisent les modalités d'interventions sur les ouvrages (opérations de surveillance, maintenance, etc.).

Pour accéder et contrôler visuellement ses installations situées dans le Domaine public du Gestionnaire de l'ouvrage d'art, Teréga s'engage à respecter les éventuelles consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que Teréga est autorisé à emprunter.

Article 5.1. Interventions réalisées par Teréga sur la Canalisation

La Convention autorise Teréga à effectuer toutes les opérations fixées dans son Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM).

Préalablement à toute intervention de maintenance ou de réparation de la Canalisation, Teréga informe le Gestionnaire du Domaine public des dates et conditions techniques de l'opération. Celles-ci devront être définies en commun afin de garantir l'intégrité des infrastructures (Canalisation et Ouvrage) et la sécurité des personnes.

Les interventions réalisées sur la Canalisation ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de l'Ouvrage.

Article 5.2. Interventions réalisées par le Gestionnaire du Domaine Public.

Préalablement à toute intervention sur l'Ouvrage, le Gestionnaire informe Teréga des dates et conditions techniques de l'intervention.

Les interventions réalisées sur l'Ouvrage ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité de la Canalisation.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles le Gestionnaire du Domaine public estimerait utile de procéder vis-à-vis de ses propres installations ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de Teréga.

Article 6 - Conditions financières

Dans le cas d'interventions susceptibles d'être mutualisées entre les Parties, la Partie qui initie les travaux pourra en refacturer une partie à la Partie bénéficiaire, dans des conditions définies préalablement entre elles et formalisées au titre d'une convention de financement (ex : échafaudage).

Article 7 - Assurances

Chacune des Parties sera responsable de tout dommage qu'elle-même, et/ou ses sous-traitants, cause à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente Convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence.

Chaque Partie tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tous dommages et/ou responsabilité qu'elle viendrait à supporter à ce titre.

Article 8 - Durée/dénonciation

La Convention entre en vigueur le 01/08/2022 et restera en vigueur jusqu'au 01/08/2027.

Elle est reconduite par tacite reconduction par période de cinq ans, sauf dénonciation formelle par l'une des Parties, avec un préavis de deux ans.

Fait en deux exemplaires, dont un minimum pour chacun des signataires,

À BAYONNE, le

Pour le Gestionnaire du Domaine public,

Pour Teréga,

ANNEXE 1 : Fiche descriptive de la Traversée Sur Ouvrage d'Art OA0011

Identification de la TSOA	
Code Ouvrage	02B04C
Description de la canalisation	CANALISATION DN 300 ST PIERRE D'IRUBE-BAYONNE GRDF
PMS (bar)	66.2
Code TSOA	OA0011
Description TSOA	OA-AQU-047 ROUTE RN636 A BAYONNE
Année de pose	1970
Commune(s) traversée(s)	BAYONNE
Territoire	T1 - PAU
Caractéristiques de la TSOA	
Nom de la voie franchie	RD 810
Usage de l'ouvrage d'art	ROUTIER
Gestionnaire de l'ouvrage d'art	Commune de BAYONNE Direction des infrastructures et des espaces publics 1 Avenue du Maréchal Leclerc 64100 BAYONNE
Mode de franchissement/de fixation	CANIVEAU NON REMPLI
Longueur de la traversée (m)	32.96
Vues de la TSOA	
Vue aérienne de la TSOA	https://www.google.fr/maps/@43.4862620,-1.4664999,18z



Vue avec tracé canalisation Teréga